

tuant le conseil général de la Haute-Volta, demeurent en vigueur dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi, jusqu'à l'intervention des textes législatifs d'ensemble qui devront être promulgués avant le 1^{er} juillet 1952.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 février 1952.

VINCENT AURIOL,

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,
ministre des finances,*
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

ARRETE N° 199-52/C.B. du 25 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 20 février 1952 fixant la date des élections générales aux Assemblées locales en A.O.F., en A.E.F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 25 février 1952.

Y. Digo.

DECRET N° 52-180 du 20 février 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar;

Vu les décrets nos 46-2373, 46-2374, 46-2375, 46-2376 et 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives et la loi n° 48-570 du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections générales aux Assemblées locales en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar auront lieu le dimanche 30 mars 1952.

ART. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux Officiels de la République française et des territoires ou groupes de territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 février 1952.

Edgar FAURE.

Le président du conseil des ministres,
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT

ARRETE N° 206-52/CAB. du 27 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le radiotélégramme officiel n° 50020/AP. du 26 février 1952 du Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-184 du 20 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'Assemblée Territoriale du Togo.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 27 février 1952.

Y. Digo.

DECRET N° 52-184 du 20 février 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées